

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f

31.000f.

-

Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f. 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Par la poste

Journal légalisé 900 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOIS

Loi n° 2016-15 du 06 juillet 2016

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181)

2016

06 juillet Loi n° 2016-15 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) 1187

06 juillet Loi n° 2016-16 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001 et son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28 janvier 2013 1193

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1212

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, à l'instar des grandes démocraties, a institué un régime de protection des données par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel et par la création de la Commission de Protection des données, afin de se prémunir contre les risques liés à l'utilisation frauduleuse ou abusive des données nominatives.

Aussi, conscient de la nécessité de protéger les personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et face au développement de la technologie numérique, notre pays a-t-il jugé opportun d'adhérer à une telle Convention afin de :

- s'inscrire dans la lutte internationale contre la violation des données à caractère personnel, par une coopération juridique ;
- garantir une coopération et une assistance technique des autorités de protection des États membres ;
- placer notre pays dans la liste des Etats ayant un niveau de protection des données adéquat ;

- préserver la survie des entreprises sénégalaises qui travaillent dans le domaine, de celles étrangères déjà en activité dans notre pays ainsi que les emplois générés par ces sociétés.

L'adhésion par notre pays à une telle Convention participe d'une double démarche :

- nécessité de protéger les personnes, d'une part et de garantir leurs droits face au développement de la technologie.

PARTIE OFFICIELLE

Par ailleurs, avec la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, le Sénégal a fini d'honorer les engagements qui seront nés de la ratification de cette Convention, à savoir la transposition dans notre disposition juridique interne des principes de protection tels que la légitimité de la collecte, la catégorisation et la sécurisation des données, les droits des personnes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 24 juin 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n°181).

Fait à Dakar, le 06 juillet 2016.

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - Convention 108

Strasbourg, 28.1.1981

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés ;

Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières ;

Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. - Dispositions générales

Article premier. - *Objet et but*

Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant (« protection des données »).

Article 2. - *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

a. « données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »);

b. « fichier automatisé » signifie : tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé ;

c. « traitement automatisé » s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés : enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion ;

d. « maître du fichier » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.

Article 3. - *Champ d'application*

1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe :

a. qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données ;

b. qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique ;

c. qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2.b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

4. Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.

5. De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'une ou à l'autre des extensions prévues aux paragraphes 2.b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.

6. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.

Chapitre II. - *Principes de base pour la protection des données*

Article 4. - *Engagements des Parties*

1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

2. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 5. - *Qualité des données*

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

- a. obtenues et traitées loyalement et licitement ;
- b. enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
- c. adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- d. exactes et si nécessaire mises à jour ;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Article 6. - *Catégories particulières de données*

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relative à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Article 7. - *Sécurité des données*

Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.

Article 8. - *Garanties complémentaires pour la personne concernée*

Toute personne doit pouvoir :

a. connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;

b. obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;

c. obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de bases énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention ;

d. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.

Article 9. - Exceptions et restrictions

1. Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.

2. Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;

b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

3. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Article 10. - Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

Article 11. - Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III. - Flux transfrontières de données

Article 12. - Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblés dans le but de les soumettre à un tel traitement.

2. Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.

3. Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :

a. dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractères personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente ;

b. lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.

Chapitre IV. - Entraide

Article 13. - Coopération entre les Parties

Les Parties s'engagent à accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

1. A cette fin,

a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ;

b. chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.

2. Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie :

a. fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données ;

b. prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

Article 14. - Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger

3. Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention .

4. Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.

5. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

a. le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant ;

b. le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier ;

c. le but de la demande.

Article 15. - Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées

6. Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance , soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

7. Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.

8. En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.

Article 16. - Refus des demandes d'assistance

Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

i. la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;

j. la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;

k. l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17. - Frais et procédures de l'assistance

12. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.

13. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie .

14. Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V. - Comité consultatif

Article 18. - Composition du comité

Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

1. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

2. Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Article 19. - Fonctions du comité

Le comité consultatif :

- c. peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
- d. peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21 ;
- e. formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;
- f. peut, à la demande d'une Partie exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

Article 20. - Procédure

7. Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

8. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.

9. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

10. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.

Chapitre VI. - Amendements**Article 21. - Amendements**

Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.

1. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

2. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.

4. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre VII. - Clauses finales**Article 22. - Entrée en vigueur**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent .

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23. - Adhésion d'Etats non membres

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.

4. Pour tout Etat adhérant, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 24. - Clause territoriale

5. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

6. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

7. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 25. - Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26. - Dénonciation

8. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

9. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 27. - Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- j. toute signature ;
- k. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- l. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- m. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 1981, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Loi n° 2016-16 du 06 juillet 2016

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001 et son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28 janvier 2013

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal a engagé, dès l'année 2008, un vaste chantier de réforme du cadre juridique des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui s'est traduit par l'adoption de la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité. Notre pays a également mis en place, au niveau de la Division des Investigations criminelles du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, une Brigade spéciale de lutte contre la cybercriminalité (BSLC), ayant une compétence nationale.

Cependant, en dépit de l'existence de ce cadre législatif et institutionnel, il subsiste encore des obstacles au traitement effectif de la cybercriminalité liés notamment à la nature planétaire du phénomène qui ignore les frontières des Etats, à la rapidité et la fluidité de la circulation de l'information via le réseau informatique, et aux difficultés ressenties par les autorités judiciaires dans leurs investigations.

Face à ces enjeux stratégiques, il a paru nécessaire d'impliquer le Sénégal dans la lutte internationale contre la cybercriminalité par l'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 et à son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28 janvier 2013.

La ratification de la Convention de Budapest et de son Protocole additionnel présente le mérite de permettre au Sénégal de :

- s'inscrire dans la lutte internationale contre la cybercriminalité, par une coopération judiciaire ;
- mieux garantir la sécurité des personnes, des biens et les institutions publiques contre les activités cybercriminelles ;
- garantir une coopération et une assistance technique du Conseil de l'Europe et des Etats membres dans la lutte contre les actions cybercriminelles ainsi que la formation des autorités judiciaires ;
- consolider la sécurité et la confiance dans l'économie numérique ainsi que la compétitivité de l'économie sénégalaise.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblé nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001 et son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28 janvier 2013.

La présente loi sera exécutée comme de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2016.

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Convention sur la Cybercriminalité
Budapest, 23.XI.2001

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération avec les autres Etats parties à la Convention ;

Convaincus de la nécessité de mener, en priorité, une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyber-espace, notamment l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale ;

Conscients des profonds changements engendrés par la numérisation, la convergence et la mondialisation permanente des réseaux informatiques ;

Préoccupés par le risque que les réseaux informatiques et l'information électronique soient utilisés également pour commettre des infractions pénales et que les preuves de ces infractions soient stockées et transmises par le biais de ces réseaux ;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les Etats et l'industrie privée dans la lutte contre la cybercriminalité et le besoin de protéger les intérêts légitimes liés au développement des technologies de l'information ;

Estimant qu'une lutte bien menée contre la cybercriminalité requiert une coopération internationale en matière pénale accrue, rapide et efficace ;

Convaincus que la présente Convention est nécessaire pour prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques, des réseaux et des données ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes, réseaux et données, en assurant l'incrimination de ces comportements, tels que décrits dans la présente Convention, et l'adoption de pouvoirs suffisants pour permettre une lutte efficace contre ces infractions pénales, en facilitant la détection, l'investigation et la poursuite, tant au plan national qu'au niveau international, et en prévoyant des dispositions matérielles en vue d'une coopération internationale rapide et fiable ;

Gardant à l'esprit la nécessité de garantir un équilibre adéquat entre les intérêts de l'action répressive et le respect des droits de l'homme fondamentaux, tels que garantis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), ainsi que dans d'autres conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, qui réaffirment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontière, ainsi que le droit au respect de la vie privée ;

Conscients également de la protection des données personnelles, telle que la confère, par exemple, la Convention de 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

Tenant compte des conventions existantes du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, ainsi que d'autres traités similaires conclus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats, et soulignant que la présente Convention a pour but de compléter en vue de rendre plus efficaces les enquêtes et procédures pénales portant sur des infractions pénales en relation avec des systèmes et données informatiques, ainsi que de permettre la collecte des preuves électroniques d'une infraction pénale ;

Se félicitant des récentes initiatives destinées à améliorer la compréhension et la coopération internationales aux fins de la lutte contre la criminalité dans le cyber-espace, et notamment des actions menées par les Nations Unies, l'OCDE, l'Union européenne et le G8 ;

Rappelant la Recommandation n°(85) 10 concernant l'application pratique de la Convention européenne et d'entraide judiciaire en matière pénale relative aux commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications, la Recommandation n° R (88) 2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, la Recommandation n° R(87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, la Recommandation n° R(95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques et la Recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur, qui indique aux législateurs nationaux des principes directeurs pour définir certaines infractions informatiques, ainsi que la Recommandation n° R(95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information ;

Eu égard à la Résolution n° 1, adoptée par les Ministres européens de la Justice à leur 21^e Conférence (Prague, juin 1997) qui recommande au Comité des Ministres de soutenir les activités menées par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) concernant la cybercriminalité afin de rapprocher les législations pénales nationales et de permettre l'utilisation de moyens d'investigation efficaces en matière d'infractions informatiques, ainsi qu'à la Résolution n°3, adoptée lors de la 23^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Londres, juin 2000), qui encourage les parties aux négociations à poursuivre leurs efforts afin de trouver des solutions adaptées permettant au plus grand nombre d'Etats d'être parties à la Convention et reconnaît la nécessité de disposer d'un mécanisme rapide et efficace de coopération internationale qui tienne dûment compte des exigences spécifiques de la lutte contre la cybercriminalité ;

Prenant également en compte le Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe à l'occasion de leur Deuxième Sommet (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) afin de chercher des réponses communes au développement des nouvelles technologies de l'information, fondées sur les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. - Terminologie

Article premier. - Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

a. « système informatique » désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou appartenants, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

b. « données informatiques » désigne toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;

c. « fournisseur de service » désigne :

i. toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ;

ii. toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ;

d. « données relatives au trafic » désigne toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.

Chapitre II. - Mesures à prendre au niveau national

Section 1 - Droit pénal matériel

Titre I. - Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques

Article 2. - Accès illégal

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'accès intentionnel et sans droit à tout ou partie d'un système informatique. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de sécurité, dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

Article 3. - Interception illégale

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise dans une intention délictueuse ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

Article 4. - Atteinte à l'intégrité des données

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, d'endommager, d'effacer, de détériorer, d'altérer ou de supprimer des données informatiques.

2. Une Partie peut se réservé le droit d'exiger que le comportement décrit au paragraphe 1 entraîne des dommages sérieux.

Article 5. - Atteinte à l'intégrité du système

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entrave grave, intentionnelle et sans droit, au fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Article 6. - Abus de dispositifs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit :

a. la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition :

i. d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2-5 ci-dessus ;

ii. d'un mot de passe, d'un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 - 5 ; et

b. la possession d'un élément visé aux paragraphes (a) (1) ou (2) ci-dessus dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 -5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.

2. Le présent article ne saurait être interprétée comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'a pas pour but de commettre une infraction établie conformément à l'Article 2 à 5 de la présente Convention, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

3. Chaque Partie peut se réservé le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1 (a)(2).

Titre 2. - Infractions informatiques

Article 7. - Falsification informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger en droit interne une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.

Article 8. - Fraude informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui par :

a. l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ;

b. toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Titre 3. - Infractions se rapportant au contenu

Article 9. - Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :

a. la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ;

b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;

c. la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;

d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;

e. la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la « pornographie enfantine » comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :

a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme « mineur » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.

4. Une Partie peut se réservé le droit de ne pas en appliquer, en tout ou une partie, les paragraphes 1 (d) et 1 (e) et 2 (b) et 2 (c).

Titre 4 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

Article 10. - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes à la propriété intellectuelle définie par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, à l'exception de tout droit moral conféré par ces Conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes aux droits connexes définis par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome (Convention de Rome), de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du Traité de l'OMPI sur les interprétations, exécutions et phonogrammes, à l'exception de tout droit moral conféré par ces Conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

3. Une Partie peut, dans des circonstances bien délimitées, se réservé le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incomptant à cette Partie en application des instruments internationaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Titre 5. - Autres formes de responsabilité et de sanctions

Article 11. - Tentative et complicité

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des Articles 2 à 10 de la présente Convention, dans l'intention qu'une telle infraction soit commise.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des Articles 3 à 5, 7, 8, 9 (1)a et 9(1)c de la présente Convention.

3. Chaque Partie peut se réservé le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 du présent Article.

Article 12. - Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé :

a. sur un pouvoir de représentation de la personne morale ;

b. sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;

c. sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions visées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 13. - Sanctions et mesures

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 2-11 soient possibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté.

2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 12 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires.

Section 2. - Droit procédural

Titre 1. - Dispositions communes

Article 14. - Portée d'application des mesures du droit de procédure

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

2. Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 :

a. aux infractions pénales établies conformément aux articles 2-11 de la présente Convention ;

b. à toutes autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ; et

c. à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

3. a. Chaque Partie peut se réservé le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'Article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'Article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b. Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services qui

i. est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et

ii. n'emploie pas les réseaux publics de télécommunications et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,

cette Partie peut réservoir le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

Article 15. - Conditions et sauvegardes

1. Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966) ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.

2. Lorsque cela est approprié eu égard à la nature du pouvoir ou de la procédure concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

3. Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans cette Section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

Titre 2. - Conservation rapide de données informatiques stockées

Article 16 - Conservation rapide de données informatiques stockées

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner ou d'imposer d'une autre manière la conservation rapide de données électroniques spécifiées, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celle-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

2. Lorsqu'une Partie fait application du paragraphe 1 ci-dessus, au moyen d'une injonction ordonnant à une personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous contrôle, cette Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger cette personne à conserver et protéger l'intégrité desdites données pendant une durée aussi longue que nécessaire, jusqu'à maximum 90 jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation. Une Partie peut prévoir qu'une telle injonction soit renouvelée par la suite.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci à garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue par son droit interne.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 17. - Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

1. Afin d'assurer la conservation des données relatives au trafic en application de l'article 16, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour :

a. veiller à la conservation rapide de ces données relatives au trafic, qu'un seul ou plusieurs fournisseurs de service aient participé à la transmission de cette communication ; et

b. assurer la divulgation rapide à l'autorité compétente de la Partie, ou à une personne désignée par cette autorité, d'une quantité de données relatives au trafic suffisante pour permettre l'identification des fournisseurs de service et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

2. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Titre 3. - Injonction de produire

Article 18. - Injonction de produire

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétences à ordonner :

a. à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en la possession où sous le contrôle de cette personne, et stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ; et

b. à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

2. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

3. Aux fins du présent article, l'expression « données relatives aux abonnés » désigne toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

a. le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;

b. l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;

c. toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.

Titre 4. - Perquisition et saisie de données informatiques stockées

Article 19. - Perquisition et saisie de données informatiques stockées

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à perquisitionner ou à accéder d'une façon similaire :

a. à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées ; et

b. à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son territoire.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour veiller à ce que, lorsque ses autorités perquisitionnent ou accèdent d'une façon similaire à un système informatique spécifique ou à une partie de celui-ci, conformément au paragraphe 1 (a), et ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, lesdites autorités soient en mesure d'étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à saisir ou à obtenir d'une façon similaire les données informatiques pour lesquelles l'accès a été réalisé en application des paragraphes 1 ou 2. Ces mesures incluent les prérogatives suivantes :

- a. saisir ou obtenir d'une façon similaire un système informatique ou une partie de celui-ci ou un support de stockage informatique ;
- b. réaliser et conserver une copie de ces données informatiques ;
- c. préserver l'intégrité des données informatiques stockées pertinentes ; et
- d. rendre inaccessibles ou enlever ces données informatiques du système informatique consulté.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures visées par les paragraphes 1 et 2.

5. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans cet article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Titre 5. - Collecte en temps réel de données informatiques

Article 20. - Collecte en temps réel des données relatives au trafic

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à :

- a. collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire ;
- b. obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à ;

i. collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou

ii. prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1(a), elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 21. - Interception de données relatives au contenu

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes relativement à un éventail d'infractions graves à définir en droit interne, à :

a. collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existantes sur son territoire ; et

b. obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à :

i. collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou

ii. prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1(a), elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Section 3. - Compétence

Article 22. - Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2-11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ;
 - b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ;
 - c. à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie ;
 - d. par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.
2. Chaque Partie peut se réservier le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1b - 1d du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction mentionnées à l'article 24, paragraphe 1 de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Chapitre III. - Coopération internationale

Section 1. - Principes généraux

Titre 1. - Principes généraux relatifs à la coopération internationale

Article 23. - Principes généraux relatifs à la coopération internationale

Les Parties coopèrent conformément aux dispositions du présent chapitre, en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

Titre 2. - Principes relatifs à l'extradition

Article 24. - Extradition

1. a. Le présent article s'applique à l'extradition entre les Parties pour les infractions pénales définies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, à condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux Parties concernées par une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère.

b. Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu'applicable entre deux ou plusieurs parties, y compris la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, c'est la peine minimum prévue par ce traité ou cet arrangement qui s'applique.

2. Les infractions pénales décrites au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Parties. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.

3. Lorsqu'une Partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme fondement juridique pour l'extradition au regard de toute infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les Parties qui ne conditionnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions pénales mentionnées au paragraphe 1 du présent article comme des infractions pouvant donner lieu entre elles à l'extradition.

5. L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rendra compte en temps utile de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable conformément à la législation de cette Partie.

7. a. Chaque partie communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité.

b. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie doit veiller en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

Titre 3. - Principes généraux relatifs à l'entraide

Article 25. - Principes généraux relatifs à l'entraide

1. Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et des données informatiques ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

2. Chaque Partie adopte également les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 27 à 35.

3. Chaque Partie peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris le cryptage si nécessaire), avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. L'Etat requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

4. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent Chapitre, l'entraide est soumise aux conditions fixées par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels la Partie requise peut refuser la coopération. La Partie requise ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 2 à 11 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme de nature fiscale.

5. Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, la Partie requise est autorisée à subordonner l'entraide à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfait si le comportement constituant l'infraction, en relation avec laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante.

Article 26. - Information spontanée

1. Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

2. Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou ne soient utilisées que sous certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

Titre 4. - Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

Article 27. - Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du reste de cet article.

2. a. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécutions ;

b. les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres ;

c. chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe ;

d. le Secrétaire général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

3. Les demandes d'entraide sous le présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.

4. Outre les conditions ou motifs de refus prévus à l'Article 25, paragraphe 4, l'entraide peut être refusée par la Partie requise :

a. si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou

b. si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

5. La Partie requise peut se réserver à l'exécution de la demande si cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités.

6. Avant de refuser ou de différer sa coopération, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement ou sous réserve ces conditions qu'elle juge nécessaires.

7. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.

8. La Partie requérante peut demander que la Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre restent confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

9. a. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans de tels cas, copie est adressée simultanément aux autorités centrales de la Partie requise par le biais de l'autorité centrale de la Partie requérante.

b. Toute demande ou communication formulée au titre du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

c. Lorsqu'une demande a été formulée en application de l'alinéa (a) du présent article et que l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.

d. Les demandes ou communications effectuées en application du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise.

e. Chaque Partie peut informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites sous ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.

Article 28. - Confidentialité et restriction d'utilisation

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou une partie du présent article.

2. La Partie requise peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande à la condition :

a. que ceux-ci restent confidentiels lorsque la demande d'entraide ne pourrait être respectée en l'absence de cette condition ; ou

b. qu'ils ne soient pas utilisés aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles indiquées dans la demande.

3. Si la Partie requérante ne peut satisfaire à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2, elle en informe rapidement la Partie requise, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être fournie. Si la Partie requérante accepte cette condition, elle sera liée par celle-ci.

4. Toute Partie qui fournit des informations ou du matériel soumis à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 peut exiger de l'autre Partie qu'elle lui communique des précisions, en relation avec cette condition, quant à l'usage fait de ces informations ou de ce matériel.

Section 2. - Dispositions spécifiques

Titre 1. - Entraide en matière de mesures provisoires

Article 29. - Conservation rapide de données informatiques stockées

1. Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

2. Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser :

- a. l'autorité qui demande la conservation ;
- b. l'infraction faisant l'objet de l'enquête et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;
- c. les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;
- d. toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;
- e. la nécessité de la mesure de conservation ; et
- f. le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3. Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

4. Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réservé le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser qu'au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5. En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement :

a. si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou

b. si la Partie requise estime que le fait d'accéder de la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

6. Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas pour garantir la disponibilité future des données, compromettra la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

7. Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins 60 jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Article 30. - Divulgation rapide de données conservées

1. Lorsqu'en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article 29, la Partie requise découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, la Partie requise divulgue rapidement à la Partie requérante une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de service et la voie par laquelle la communication a été transmise.

2. La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe 1 peut être refusée seulement :

a. si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou

b. si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

Titre 2. - entraide concernant les pouvoirs d'investigation

Article 31. - Entraide concernant l'accès aux données stockées

1. Une Partie peut demander à une autre Partie de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir de façon similaire, et de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, y compris les données conservées conformément à l'article 29.

2. La Partie requise satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements et les législations évoqués à l'article 23 et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants :

a. il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ; ou

b. les instruments, arrangements et législations évoqués au paragraphe 2 prévoient une coopération rapide.

Article 32. - Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public

Une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie :

a. accéder à des données informatiques stockées accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces données ; ou

b. accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat, si la Partie obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de système informatique.

Article 33. - Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic

1. Les Parties s'accordent l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, cette entraide est régie par les conditions et procédures prévues en droit interne.

2. Chaque Partie accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

Article 34. - Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu

Les Parties s'accordent l'entraide, dans la mesure permise par leurs traités et lois internes applicables, pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

Titre 3. - Réseau 24/7

Article 35. - Réseau 24/7

1. Chaque Partie désigne un point de contact joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, afin d'assurer la fourniture d'une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale. Cette assistance englobera la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures suivantes :

a. apport de conseils techniques ;

b. conservation des données conformément aux articles 29 et 30 ; et

c. recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.

2. a. Le point de contact d'une Partie pourra correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.

b. Si le point de contact désigné par une Partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cette Partie responsables de l'entraide internationale ou de l'extradition, le point de contact veillera à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités selon une procédure accélérée.

3. Chaque partie fera en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.

Chapitre IV. - Clauses finales

Article 36. - Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

Article 37. - Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil et n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent à la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 38. - Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires sur lesquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 39. - Effets de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions :

- de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature le 13 décembre 1957 à Paris [STE n° 24] ;

- de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouverte à la signature le 20 avril 1959 à Strasbourg [STE n°30] ;

- du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouvert à la signature le 17 mars 1978 à Strasbourg [STE n°99].

2. Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence, au lieu de la présente Convention. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle y prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie.

Article 40. - Déclarations

Par déclaration écrite adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la faculté d'exiger, le cas échéant, un ou plusieurs éléments supplémentaires tels que prévus aux Articles 2, 3, 6, paragraphe 1(b), 7, 9, paragraphe 3 et 27, paragraphe 9(e).

Article 41. - *Clause fédérale*

1. Un Etat fédéral peut se réservé le droit d'honorer les obligations aux termes du Chapitre II de la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit en mesure de coopérer sur la base du Chapitre III.

2. Lorsqu'il fait une réserve prévue au paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu du Chapitre II. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en œuvre des mesures prévues par ledit chapitre.

3. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats constituants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

Article 42. - *Réserves*

Par notification écrite adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la ou les réserves prévues aux articles 4, paragraphe 2, article 6, paragraphe 3, article 9, paragraphe 4, article 10, paragraphe 3, article 11, paragraphe 3, article 14, paragraphe 3, article 22, paragraphe 2, article 29, paragraphe 4, et à l'article 41, paragraphe 1. Aucune autre réserve ne peut être faite.

Article 43. - *Statut et retrait des réserves*

1. Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'Article 42 peut la retirer en totalité ou en partie par notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.

2. Une Partie qui a fait une réserve comme celles mentionnées à l'article 42 retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent.

3. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves comme celles mentionnées à l'article 42 des informations, sur les perspectives de leur retrait.

Article 44. - *Amendements*

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie, et sont communiqués par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 37.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le trentième jour que toutes les Parties ont informé le Secrétaire général de leur acceptation.

Article 45. - *Règlement des différends*

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe est tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 46. - *Concertation des parties*

1. Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :

a. l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;

b. l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;

c. l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

2. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.

3. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) procèdera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les aménagements appropriés.

4. Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties de la matière qu'elles déterminent.

5. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article 47. - Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 48. - Notification

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

a. toute signature ;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; et

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 36 et 37 ;

d. toute déclaration faite en application des articles 40 et 41 ou toute réserve faite en application de l'article 42 ;

e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Budapest, le 23 novembre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Protocole additionnel à la Convention sur la Cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

Strasbourg, 28.1.2003

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, signataires du présent protocole :

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits ;

Soulignant la nécessité de garantir une mise en œuvre exhaustive et efficace de tous les droits de l'homme sans distinction ni discrimination, tels qu'énoncés dans les instruments européens et autres instruments internationaux ;

Convaincus que des actes de nature raciste et xénophobe constituent une violation des droits de l'homme, ainsi qu'une menace pour l'Etat de droit et la stabilité démocratique ;

Considérant que le droit national et le droit international nécessitent de prévoir une réponse juridique adéquate à la propagande de nature raciste et xénophobe diffusée par le biais des systèmes informatiques ;

Conscients que la propagande de tels actes est souvent criminalisée par les législations nationales ;

Ayant égard à la Convention sur la cybercriminalité qui prévoit des moyens flexibles et modernes de coopération internationale, et convaincus de la nécessité d'harmoniser la lutte contre la propagande raciste et xénophobe ;

Conscients de ce que les systèmes informatiques offrent un moyen sans précédent de faciliter la liberté d'expression et de communication dans le monde entier ;

Reconnaissant que la liberté d'expression constitue l'un des principaux fondements d'une société démocratique, et qu'elle est l'une des conditions essentielles de son progrès et de l'épanouissement de chaque être humain

Préoccupés toutefois par le risque que ces systèmes informatiques soient utilisés à mauvais escient ou de manière abusive pour diffuser une propagande raciste et xénophobe ;

Convaincus de la nécessité d'assurer un bon équilibre entre la liberté d'expression et une lutte efficace contre les actes de natures raciste et xénophobe ;

Reconnaissant que ce Protocole ne porte pas atteinte aux principes établis dans le droit interne concernant la liberté d'expression ;

Tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents dans ce domaine, et en particulier de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de son Protocole n° 12 relatif à l'interdiction générale de la discrimination, des conventions existantes du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, en particulier de la Convention sur la cybercriminalité et de la Convention internationale des Nations Unies du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Action commune du 15 juillet 1996 de l'Union européenne adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant l'action contre le racisme et la xénophobie ;

Se félicitant des récentes initiatives destinées à améliorer la compréhension et la coopération internationales aux fins de la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que celle contre le racisme et la xénophobie ;

Prenant également en compte le Plan d'action adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe à l'occasion de leur 2^e Sommet, tenu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997, afin de chercher des réponses communes au développement des nouvelles technologies de l'information, fondées sur les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. - Dispositions communes

Article premier. - But

Le but du présent Protocole est de compléter, pour les Parties au Protocole, les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 (appelé ci-après « la Convention ») eu égard à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe diffusés par le biais de systèmes informatiques.

Article 2. - Définition

1. Aux fins du présent Protocole, l'expression : « matériel raciste et xénophobe » désigne tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence, contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou qui incite à de tels actes.

2. Les expressions et termes employés dans ce Protocole sont interprétés de la même manière qu'ils le sont dans la Convention.

Chapitre II. - Mesures à prendre au niveau national

Article 3. - Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe.

2. Une Partie peut se réservé le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale aux conduites prévues au paragraphe 1 du présent article lorsque le matériel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, préconise, encourage ou incite à une discrimination qui n'est pas associée à la haine ou à la violence, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, une Partie peut se réservé le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux cas de discrimination pour lesquels elle ne peut pas prévoir, à la lumière des principes établis dans son ordre juridique interne concernant la liberté d'expression, les recours efficaces prévus au paragraphe 2.

Article 4. - Menace avec une motivation raciste et xénophobe

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le comportement suivant :

la menace, par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale grave, telle que définie par le droit national, envers (i) une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

Article 5. - Insulte avec une motivation raciste et xénophobe

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le comportement suivant :

Article 12. - Réserves et déclarations

1. Les réserves et les déclarations formulées par une Partie concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également à ce Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Par notification écrite adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, toute Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la ou des réserves prévues aux articles 3, 5 et 6 du présent Protocole. Une Partie peut aussi formuler, par rapport aux dispositions de ce Protocole, les réserves prévues à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 41, paragraphe 1, de la Convention, sans préjudice de la mise en œuvre faite par cette Partie par rapport à la Convention. Aucune autre réserve ne peut être formulée.

3. Par notification écrite adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, toute Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la possibilité de prévoir des éléments additionnels, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 2.a, et à l'article 6, paragraphe 2.a, de ce Protocole.

Article 13. - Statut et retrait des réserves

1. Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'article 12 ci-dessus retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent. Ce retrait prend effet à la date de réception d'une notification de retrait par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.

2. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves en application de l'article 12 des informations sur les perspectives de leur retrait.

Article 14. - Application territoriale

1. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de ce Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 15. - Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 16. - Notification

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non-membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 9, 10 et 11 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non-membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole et à tout Etat invité à y adhérer.

l'insulte en public, par le biais d'un système informatique, (i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

2. Une Partie peut :

- a. soit exiger que l'infraction prévue au paragraphe 1 du présent article ait pour effet d'exposer la personne ou le groupe de personnes visées au paragraphe 1 à la haine, au mépris ou au ridicule ;
- b. soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article.

Article 6. - Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'Accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

2. Une Partie peut :

- a. soit prévoir que la négation ou la minimisation grossière, prévues au paragraphe 1 du présent article, soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments ;

- b. soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article.

Article 7. - Aide et complicité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, en vertu de son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le fait d'aider à perpétrer une infraction telle que définie dans ce Protocole, ou d'en être complice, avec l'intention qu'une telle infraction soit commise.

Chapitre III. - Relations entre la Convention et ce Protocole

Article 8. - Relations entre la Convention et ce Protocole

1. Les articles 1, 12, 13, 22, 41, 44, 45 et 46 de la Convention s'appliquent, mutatis mutandis, à ce Protocole.

2. Les Parties étendent le champ d'application des mesures définies aux articles 14 à 21 et 23 à 35 de la Convention, aux articles 2 à 7 de ce Protocole.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Article 9. - Expression du consentement à être lié

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou,
- b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ni déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà déposé ou ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 10. - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11. - Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole tout Etat qui a adhéré à la Convention pourra adhérer également au Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 395, déposée le 18 août 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Tivaouane Peuhl Niague (Rufisque), d'une contenance totale de 05ha et borné au Nord par la voie de dégagement, au Sud-Ouest par le TF 6435/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-1345 du 03 novembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régionale de Thiès.

Suivant réquisition n° 92 déposée le 13 juin 2016, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-355 du 23 mars 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 40a 49ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Mohamed THERMOSS pour la réalisation d'un projet agricole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-355 du 23 mars 2016, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ECOLE DE FOOTBALL PAPE DIATTA ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de l'éducation et la pratique du football dans la localité.

Siège social : Sis à Mboulème chez Soubairou Diatta à Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Soubairou DIATTA, Président ;

Adama DIEDHIOU, Secrétaire général ;

Mme Seynabou CISS, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-113 GRT/AA/S.CH en date du 25 juillet 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BOYARD ET ENVIRONS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entraide et de solidarité ;
- promouvoir le développement socio-économique de Boyard Ndiodiom et environs ;
- assurer la protection des intérêts de Boyard Ndiodiom et des villages environnants ;
- oeuvrer au renforcement des partenariats avec les associations soeurs.

Siège social : Boyard (Arrondissement de Fimela)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Isidore Ndiaye, Président ;

Christophe Diagne, Secrétaire général ;

Babacar Diokh, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 132 G.R.F./AA en date du 04 août 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « JAPPO LIGUEY DE MBOUR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de la localité ;
- participer à l'essor du commerce.

Siège social : Sis chez Moustapha Diop au quartier Thiocé-Est à Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou Cheikh SAMB, Président ;

Daouda NIANG, Secrétaire général ;

Thierno SECK, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-110 GRT/AA/S.CH en date du 25 juillet 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ISLAM ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement de l'Islam par la création de daaras, de mosquées et d'oeuvres charitables.

Siège social : Saly carrefour, Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou Lamine DRAME, Président ;

Ibrahima DIENG, Secrétaire général ;

Akime DRAME, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18039 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 avril 2016.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake - Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° TH 4810/TH appartenant à la société dénommée « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » en abrégé « ICS » SA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque d'un montant de 2.779.538 francs CFA au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) inscrite sur le titre foncier de Thiès (TH 2897/TH appartenant à Madame Madina TOURE). 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA, *Notaire*
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30/FK (ex. titre foncier n° 53/SS appartenant à Monsieur Alioune Badara GUEYE). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail consenti à Monsieur Mamadou Saliou Diallo, inscrit sur le titre foncier n° 6.315/KK, appartenant à l'Etat du Sénégal ; ledit droit au bail grevé de deux hypothèques inscrites au profit de la « CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404/KK, appartenant à la Société « HOTEL DE PARIS ». 2-2

Etude de DIAGNE & DIAGNE
Ismaël Daniel Diagne & Mouth Diagne
Avocats Associés

HLM Fass Paillote - Immeuble 60 - Appartement R
3^{ème} étage - BP. 35.529 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.990/DG devenu 8.141/GR, appartenant aux héritiers de feu Aminata Mbaye. 2-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier 1019/BC de la Basse Casamance appartenant à Monsieur Ibrahima Sangharé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier 1197/BC de la Basse Casamance et du titre foncier 543/BC, appartenant à l'Institut de Prévoyance et de retraite du Sénégal en abrégé IPRES. 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.300/BC Basse Casamance appartenant à Monsieur Nicolas Biagui. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du Bail du lot n° 60 et faisant l'objet du titre foncier n° 1.560/BC appartenant à Monsieur Abdou SARR. 2-2

Etude de M^e Soulèye Mbaye
Avocat à la Cour
1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22865/DG de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 1453/DK de Dakar-Plateau d'une superficie de 148 m², appartenant aux héritiers de Feu Mbor Kane et de Monsieur Mousset Narou Ndiaye. 1-2

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.666/DG de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.101/GR, appartenant à Monsieur Jean SANKA. 1-2

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	ACTIF	BRUT	AMT/PROV	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 688 606 870	0	1 688 606 870
A10	Valeur en caisse	3 974 890	0	3 974 890
A11	Billets et monnaies	3 974 890	0	3 974 890
A12	Comptes ordinaires débiteurs	610 186 100	0	610 186 100
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	1 067 330 000	0	1 067 330 000
A2H	Dépôts à terme constitués	649 250 00	0	649 250 00
A2I	Dépôts de garanties constitués	418 080 000	0	418 080 000
A2J	Autres dépôts constitués	0	0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0	0	0
A3C	Prêts à terme	0	0	0
A60	Créances rattachées	7 115 880	0	7 115 880
A70	Prêts en souffrance	0	0	0
	Prêts immobilisés	0	0	0
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0
A72	Prêts en souffrance de plus 6 à 12 mois au plus	0	0	0
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 522 418 378	29 863 291	2 492 566 087
B2D	Crédits à court terme	278 965 474	0	278 965 474
B2N	Comptes ordinaires	0	0	0
B30	Crédits à moyen terme	863 466 679	0	863 466 679
B40	Crédits à long terme	1 290 479 605	0	1 290 479 605
B65	Créances rattachées	21 503 555	0	21 503 555
B70	Créances en souffrances	68 003 065	29 853 291	38 149 774
	Crédits immobilisés	31 175 231	0	31 175 231
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	8 733 557	3 493 423	5 240 134
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	8 672 045	6 937 636	1 734 409
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	19 422 232	19 422 232	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	98 260 347	0	98 260 347
C10	Titre de placement	0	0	0
C30	Comptes de stocks	1 596 595	0	1 596 595
C31	Stocks de meubles	0	0	0
C33	Stocks de marchandises	0	0	0
C33	Stock de fournitures	1 596 595	0	1 596 595
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0
C40	Débiteurs divers	57 674 615	0	57 674 615
C55	Créances rattachées	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit- immédiat	0	0	0
C59	Valcur à rejeter	0	0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	38 989 137	0	38 989 137
C6B	Comptes de liaison	0	0	0
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	ACTIF	BRUT	AMT/PROV	NET
C6G	Comptes de régulation actif	38 989 137	0	38 989 137
C6Q	Comptes transitoires	0	0	0
C6R	Comptes d'attente actif	0	0	0
D01	VALEURS IMMOBILISEES	146 356 133	96 050 401	50 305 732
D0A	Immobilisations financières	0	0	0
D10	Prêts et titre subordonnés	0	0	0
D1E	Titre de participation	0	0	0
D1L	Titre d'investissement	0	0	0
D1 S	Dépôts et cautionnements	03 081 994	0	03 081 994
D23	Immobilisation en cours	0	0	0
D24	Incorporelles	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	143 274 139	96 050 401	47 223 738
D31	Incorporelles	1 000 000	1 000 000	0
D36	Corporelles	142 274 139	95 050 401	47 223 738
D40	Immobilisation hors exploitation	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	0	0	0
D46	Incorporelles	0	0	0
D47	Corporelles	0	0	0
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0
D51	Crédit - bail	0	0	0
D52	L.O.A	0	0	0
D53	Location-vente			
D60	Créances rattachées	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0
D72	Créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0
D73	Créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0	0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital non versé	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	0	0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	4 455 641 728	125 903 692	4 329 738 036
L90	TOTAL PASSIF			4 329 738 036

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PASSIF	NET
F01	OPERATIONS DE TRESOREIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 436 267 606
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0
F2B	Dépôts à terme reçus	0
F2C	Dépôts de garantie reçus	0
F2D	Autres dépôts reçus	0
F3A	Comptes d'emprunts	0
F3E	Emprunts à moins d'un an	1 430 143 040
F3F	Emprunts à terme	0
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	1 430 143 040
F55	Ressources affectées	0
F60	Dettes rattachées	0
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	6 124 566
G10	Comptes ordinaires créditeurs	2 871 432 892
G15	Dépôts à termes reçus	1 857 566 176
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	3 000 000
G30	Autres dépôts de garantie reçus	0
G35	Autres dépôts reçus	716 099 796
G60	Emprunts	294 678 757
G70	Autres sommes dues	0
G90	Dettes rattachées	0
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	88 163
H10	Versements restant à effectuer	9 430 684
H40	Créditeurs divers	0
H6A	Comptes d'ordre divers	6 852 650
H6B	Comptes de liaison	2 578 134
H6C	Comptes de différences de conversion	2 578 134
H6G	Comptes de régularisation passif	0
H6P	Comptes d'attente - passif	0
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
K20	Titres de participation	0
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	0
L10	Subventions d'investissement	12 606 854
L 20	Fonds affectés	
L21	Fonds de garantie	0
L22	Fonds d'assurance	0
L23	Fonds de bonification	0
L24	Fonds de sécurité	0
L25	Autres fonds affectés	0
L27	Fonds de crédit	0
L30	Provision pour risques et charges	0
L31	Provisions pour charges de retraite	16 762 125
L32	Provision pour risque d'exécution des engagements par signatures	16 762 125
L33	Autres provisions pour risques et charges	0
L35	Provisions réglementées	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyens et long termes	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0
L41	Emprunts et titres émis subventionnés	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subventionnés	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0
L50	Primes liées au capital	0
L55	Réerves	0
L56	Réserve générale	52 749 438
L57	Réerves facultatives	52 749 438
L58	Autres réserves	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0
L60	Capital	0
L61	Capital appelé	126 865 450
L62	Capital non appelé	126 865 450
L65	Fonds de dotation	0
L70	Rapport à nouveau (+ou-)	209 945 461
L75	Excédent des produits sur les charges	- 466 776 054
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)	0
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	73 060 443
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	0,00
L90	TOTAL PASSIF	73 060 443
		4 329 738 036

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	NET
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	122 190 749
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créateurs	0
R1B	Organe financier	0
R16	Caisse centrale	0
R1D	Trésor public	0
R1E	CCP	0
R1F	Banques et correspondants	0
R1H	Etablissements financiers	
R1I	SFD	0
R1K	Autres institutions financières	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créateurs	0
R1N	Dépôts à terme reçus	0
R1P	Dépôt de garantie reçu	0
R1Q	Autres dépôts reçus	0
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	112 190 749
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0
R2G	Intérêt sur emprunt à terme	112 190 749
R2R	Autres intérêts	0
R2T	Divers intérêts	0
R2Z	Commissions	10 000 000
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	1 007 332
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créateurs	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	107 332
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0
R3Q	Autres intérêts	0
R3T	Commissions	900 000
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	234 488 181
		123 198 081
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0
R4N	Commissions	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
RSC	Frais d'acquisition	0
RSD	Etalement de la prime	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
RSG	Charges sur opérations de crédits de bail	0
RSH	Dotations aux amortissements	0
R5J	Dotations aux provisions	0
R5K	Moins- values de cession	0
R5L	Autres charges	0
R5M	Charges opérations de location avec option d'achat	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	NET
R5N	Dotations aux amortissements	0
R5P	Dotations aux provisions	0
R5Q	Moins - values de cession	0
R5R	Autres charges	0
R5S	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0
R5T	dotations aux amortissements	0
R5U	dotations aux provisions	0
R5V	Moins-value de cession	0
R5X	Autres charges	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0
R6B	Pertes sur opérations de change	0
R6C	commissions	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
R6K	Charge sur engagements de financements reçus des institutions financières	0
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires	0
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0
R6S	Charges sur engagements sur titres	0
R6T	Charges sur autres engagements reçus	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	6947 281
R6W	Charges sur les moyens de paiement	6 947 281
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0
R7B	Moins -value- sur cession d'éléments d'actif	0
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière	0
R7D	Diverse charges d'exploitation financière	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	7 000
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	6 947 281
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRES	234 488 181
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	7000
	PRODUIT FINANCIER NET	227 547 900

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	NET
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	-904 940
R8G	Achats de marchandises	0
R8J	Stocks vendus	0
R8L	Variations de stocks marchandise	-904 940
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	222 767 923
S02	FRAIS DE PERSONNEL	128 288 102
S03	Salaires et traitements	116 840 495
S04	Charges sociales	9 107 607
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	2 340 000
S1A	IMPOTS ET TAXES	312 600
S1B	Autres Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	312 600
S1D	Impôts directs	0
S1G	Impôts indirects	100 000
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	212 600
S1J	Impôts et taxes divers	0
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNALES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	94 167 221
S2B	Services extérieurs	94 745 112
S2C	Redevances de crédit-bail	0
S2D	Loyers	11 143 684
S2F	Charges locatives et de copropriété	0
S2H	Entretien et réparations	8 619 734
S2J	Primes d'assurance	1 694 394
S2M	Frais de formation du personnel	197 000
S2k	Etudes et recherches	0
S2L	Divers	90 300
S3A	Autres services extérieurs	65 733 289
S3B	Personnel extérieur à l'institution	8 466 709
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	14 185 000
S3E	Publicité, publications et relations publiques	1 135 000
S3G	Transports de biens	0
S3J	Transports collectifs du personnel	0
S3L	Déplacements, missions et réceptions	4 004 880
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	30 570 150
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	7 251 550
S3P	Divers	120 000
S4A	Charges diverses d'exploitation	6 688 820
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0
S4D	Indemnités de fonction versées	0
S4I	Frais de tenue d'assemblées	6 288 820
S4K	Moins-value de cession sur immobilisations	0
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	NET
S4M	Sur immobilisations financières	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0
S4Q	Produits rétrocédés	0
S4R	Autres transferts de produits	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	400 000
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	13 787 964
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	13 787 964
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors d'exploitation	
T6B	DOTATIONZS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	46 616 416
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	29 853 291
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	3 493 423
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	6 937 636
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de plus de 12 mois à 24 mois au plus	19 422 232
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actifs	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	0
T6J	Dotations aux provisions réglementées	16 762 125
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0
T6L	pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	81 491
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIURES	0
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	0
L80	EXCEDENT	73 060 443
T84	TOTAL CHARGES	485 553 659
	ECART CHARGES PRODUITS	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	NET
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	27 676 174
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	2 676 193
V1B	Organe financier	0
V1C	Caisse centrale	0
V1D	Trésor public	0
V1E	CCP	0
V1F	Banques et correspondants	2 676 193
V1H	Etablissements financiers	0
V1I	SFD	0
V1K	Autres institutions financières	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	25 000 001
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	25 000 001
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0
V2G	intérêts sur prêts à terme	0
V2Q	Autres intérêts	0
V2S	Divers intérêts	0
V2T	Commissions	0
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	330 010 069
V3B	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	295 221 196
V3G	Autres crédits à court terme	58 944 679
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	56 462 369
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	179 814 149
V3R	Autres intérêts	7 058 539
V3T	Divers intérêts	7 058 539
V3X	Commissions	27 730 334
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	357 686 263
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	49 729 726
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0
V4E	Produits sur opérations diverses	49 729 726
V4F	Commissions	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBISATIONS FINANCIERES	0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation	0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement	0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail	0
V5J	Loyers	0
V5K	Reprises de provisions	0
V5L	Plus-values de cession	0
V5M	Autres produits	0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0
V5P	Loyers	0
V5Q	Reprises de provisions	0
V5R	Plus-values de cession	0
V5S	Autres produits	0
V5T	Produits sur opérations de location acev option vente	0
V5V	Loyers	0
V5W	Reprises de provisions	0
V5X	Plus-values de cession	0
V5Y	Autres produits	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS
V6B	Gains sur opérations de change	0
V6C	Commissions	0
V6F	PRODUITS SUR OPPERATIONS HORS BILAN	0
V6k	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières	0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires	0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières	0
V6P	Produits sur engagements de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients	0
	Produits sur engagement sur titres	0
V6R	Produits sur autres engagements donnés	0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	7 000
V6V	Produits sur les moyens de paiement	0
V6W	Autres produits sur prestations de services financières	7 000
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	6 947 281
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	7000
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	6 947 281
	CHARGE FINANCIERE NETTE	227 547 900
V8A	VENTES	0
V8B	MARGE COMMERCIALE	0
V8C	Ventes de marchandises	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	36 700 000
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits valeurs similaires	0
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues	0
W4G	Plus-values de cession	0
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	0
W4j	Sur immobilisations financières	0
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0
W4M	Charges refacturées	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0

MUTUELLE EPARGNE ET CREDIT DES TRANSPORTEURS
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS
W4P	Autres transferts de charges	0
W4Q	Autres Produits divers d'exploitation	0
W5O	PRODUCTION IMMOBILISEE	0
W51	Immobilisation corporelles	0
W52	Immobilisation incorporelles	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	36 700 000
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATONS	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	41 357 922
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	16 508 800
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrances de 6 mois au plus	7 096 936
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	796 000
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	8 615 864
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actifs	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	11 877 291
X6J	Récupération sur créances amorties	12 971 831
X6I	Reprises de provisions de réglementées	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	35 748
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	37 000
X80	DEFICIT	0
X84	TOTAL PRODUITS	485 553 659

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	HORS BILAN	N	N-1
		NET	NET
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0
N1H	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0
N1J	ENGAGEMENTS DONNEES EN FAVEUR DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	0	0
N1K	ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS ENGAGEMENT DE GARANTIE	0	0
N2A	D'ordre des institutions financières		
N2H	Reçus des institutions financières		
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients ENGAGMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer		
N3B	Intervention à l'émission		
N3C	Marché gris		
N3D	Autres titres à livrer		
N3F	Titres à recevoir		
NRG	Marché gris		
N3H	Autres titres à livrer ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGEAU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus		
P1B	Devises achetées non encore reçues		
P1C	francs CFA vendus non encore livrés		
P1D	Devises vendues non encore livrées		
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées		
P1F	Devises empruntées non encore reçues		
	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
P1G	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre FCFA à livrer		
P1j	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devise à livrer		
P1K	Opérations de chance à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
P1L	Report/dépôt non couru à recevoir		
P1M	Report/dépôt non couru à payer		
P1R	Intérêts non couru en devises couverts à recevoir		
P1S	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
P1V	Ajustements devises hors bilan AUTRES ENGAGEMENTS		
Q1A	Engagement donnés		
Q1B	Engagements reçus OPERATIONS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles		
Q1F	Comptes exigibles après encaissements		
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consorciaux		
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consorciaux		
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
Q1M	Crédits distibués pour le compte de tiers		
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015**BILAN AU 31 Décembre 2015**

CODE POSTE	ACTIFS	BRUT	AMT/PROV	NET	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	828 682 462	0	828 682 462	1 199 491 006
A10	Valeur en caisse	680 446 997	0	680 446 997	846 922 416
A11	Billets et monnaies	680 446 997	0	680 446 997	846 922 416
A12	Comptes ordinaires débiteurs	148 235 465	0	148 235 465	352 568 590
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0	0	0	0
A2H	Dépôts à terme constitués	0	0	0	0
A2I	Dépôts de garanties constitués	0	0	0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0	0	0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0	0	0	0
A3C	Prêts à terme	0	0	0	0
A60	Créances rattachées	0	0	0	0
A70	Prêts en souffrance	0	0	0	0
	Prêts immobilisés	0	0	0	0
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
A72	Prêts en souffrance de plus 6 à 12 mois au plus	0	0	0	0
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 259 225 404	37 482 807	2 221 742 597	614 120 763
B2D	Crédits à court terme	782 347 197	0	782 347 197	451 011 543
B2N	Comptes ordinaires	0	0	0	0
B30	Crédits à moyen terme	1 412 743 540	0	1 412 743 540	139 559 913
B40	Crédits à long terme	0	0	0	0
B65	Créances rattachées	3 700 813	0	3 700 813	2 710 020
B70	Créances en souffrances	60 433 854	37 482 807	22 951 047	20 839 287
	Crédits immobilisés	0	0	0	0
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	18 996 568	5 956 628	13 039 940	11 811 914
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	16 366 022	10 726 417	5 639 605	5 585 873
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	25 071 264	20 799 762	4 271 502	3 421 500
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	53 733 723	0	53 733 723	1 812 511
C10	Titre de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	20 601 725	0	20 601 725	22 665 525
C31	Stocks de meubles	0	0	0	0
C32	Stocks de marchandises	18 803 500	0	18 803 500	22 023 500
C33	Stock de fournitures	1 798 225	0	1 798 225	642 025
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	-105 501 219	0	-105 501 219	-56 277 941
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit- immédiat	112 905 359	0	112 905 359	15 748 650
C59	Valeur à rejeter	1 156 334	0	1 156 334	756 306
C6A	Comptes d'ordre et divers	24 571 524	0	24 571 524	18 919 971
C6B	Comptes de liaison	580	0	580	0
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0	0

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	ACTIF	BRUT	AMT/PROV	NET	NET
C6G	Comptes de régulation actif	7 340 827	0	7 340 827	18 919 971
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	17 230 117	0	17 230 117	0
D01	VALEURS IMMOBILISEES	619 657 757	109 668 292	509 989 465	170 960 216
D0A	Immobilisations financières	0	0	0	0
D10	Prêts et titre subordonnés	0	0	0	0
D1E	Titre de participation	0	0	0	0
D1L	Titre d'investissement	0	0	0	0
D1 S	Dépôts et cautionnements	10 189 894	0	10 189 894	8 358 941
D23	Immobilisation en cours	0	0	0	0
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	609 467 863	109 668 292	499 799 571	162 601 275
D31	Incorporelles	91 707 368	57 167 249	34 540 119	85 096 286
D36	Corporelles	517 760 495	52 501 043	465 259 452	77 504 989
D40	Immobilisation hors exploitation	0	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	0	0	0	0
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	0	0	0	0
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit - bail	0	0	0	0
D52	L.O.A	0	0	0	0
D53	Location-vente				
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
D73	Créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0	0	0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital non versé	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	0	0	0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	3 761 299 346	147 151 099	3 614 148 247	1 986 384 496

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PASSIF	N	N-1
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESOREI ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3 190 000 000	2 054 916 666
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus	0	0
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	900 000 000	600 000 000
F3A	Comptes d'emprunts	0	0
F3E	Emprunts à moins d'un an	900 000 000	600 000 000
F3F	Emprunts à terme	0	0
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	2 290 000 000	1 453 000 000
F55	Ressources affectées	0	1 916 666
F60	Dettes rattachées	0	0
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	385 001 429	277 919 261
G10	Comptes ordinaires créditeurs	258 306 274	231 188 959
G15	Dépôts à termes reçus	481 296	416 296
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	0	0
G30	Autres dépôts de garantie reçus	126 213 859	46 312 965
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	1 041
G90	Dettes rattachées	21 887 240	-420 880 742
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0	0
H10	Versements restant à effectuer	11 613 162	-427 042 304
H40	Créditeurs divers	10 274 078	6 161 562
H6A	Comptes d'ordre divers	0	0
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	7 370 291	6 046 562
H6G	Comptes de régularisation passif	2 903 787	115 000
H6P	Comptes d'attente - passif	0	0
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	17 259 578	74 429 311
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L21	Fonds de garantie	0	0
L22	Fonds d'assurance	0	0
L23	Fonds de bonification	0	0
L24	Fonds de sécurité	0	0
L25	Autres fonds affectés	0	0
L27	Fonds de crédit	0	0
L30	Provision pour risques et charges	1 650 422	0
L31	Provisions pour charges de retraite	1 650 422	0
L32	Provision pour risque d'exécution des engagements par signatures	0	0
L33	Autres provisions pour risques et charges	0	0
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyens et long termes	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subventionnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subventionnés	0	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	0	0
L56	Réserve générale	0	0
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	500 000 000	500 000 000
L61	Capital appelé	500 000 000	500 000 000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	0	0
L70	Rapport à nouveau (+ou-)	-425 570 689	-243 191 514
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)	-62 607 117	-182 379 175
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-62 607 117	-182 379 175
L90	TOTAL PASSIF	3 614 148 247	1986 384 496

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	N	N-1
		NET	NET
V6B	Gains sur opérations de change	0	0
V6C	Commissions	0	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
V6k	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières	0	0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires	0	0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières	0	0
V6P	Produits sur engagements de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients	0	0
	Produits sur engagement sur titres	0	0
V6R	Produits sur autres engagements donnés	0	0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0	0
	PRODUITS FINANCIERS	301 774 891	210 545 341
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	1 904 632
V6V	Produits sur les moyens de paiement	0	1 904 632
V6W	Autres produits sur prestations de services financières	0	0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	-9 315	12 241
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	-9 315	12 241
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	9 315	-1.916.603
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	9 315	0
	CHARGE FINANCIERE NETTE	9 315	0
	VENTES	6 542 021	7 970 359
V8B	MARGE COMMERCIALE	6 542 021	7 970 359
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	- 5 013 280	25 318 574
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits valeurs similaires	0	0
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	0
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	0	0
W4j	Sur immobilisations financières	0	0
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres Produits divers d'exploitation	0	0
W5O	PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0
W51	Immobilisation corporelles	0	0
W52	Immobilisation incorporelles	0	0

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	PRODUITS	N	N-1
		NET	NET
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	-5 013 280	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	3 068 931
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	3 068 931
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	32 434 857	22 249 643
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	32 434 857	22 249 643
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	5 825 277	4 793 118
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	10 881 494	8 202 049
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	15 728 086	9 254 476
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actifs	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	0	0
X6I	Reprises de provisions réglementées	0	0
X6J	Récupération sur créances amorties		0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 238 246	0
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	0
X80	DEFICIT	62 607 117	182 379 175
X84	TOTAL PRODUITS	399 574 536	428 130 052

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
		NET	NET
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	6 137 315	19 011 206
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	3 919 060	5 894 540
R1B	Organe financier	3 919 060	5 894 540
R16	Caisse centrale	0	0
R1D	Trésor public	0	0
R1E	CCP	0	0
R1F	Banques et correspondants	0	0
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD	0	0
R1K	Autres institutions financières	0	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
R1N	Dépôts à terme reçus	0	0
R1P	Dépôt de garantie reçu	0	0
R1Q	Autres dépôts reçus	0	0
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	1 823 060	1 916 666
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêt sur emprunt à terme	1 823 060	1 916 666
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
R2Z	Commissions	395 195	11 200 000
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	3 984	5 772 769
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	3 984	5 772 769
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	0
R3Q	Autres intérêts	0	0
R3T	Commissions	0	0
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	295 633 592	185 761 366
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	6 141 299	24 783 975
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS	0	0
R4B	DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions	0	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5G	Charges sur opérations de crédits de bail	0	0
R5H	Dotations aux amortissements	0	0
R5J	Dotations aux provisions	0	0
R5K	Moins- values de cession	0	0
R5L	Autres charges	0	0
R5M	Charges opérations de location avec option d'achat	0	0

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015
BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
		NET	NET
R5N	Dotations aux amortissements	0	0
R5P	Dotations aux provisions	0	0
R5Q	Moins - values de cession	0	0
R5R	Autres charges	0	0
R5S	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R5T	dotaions aux amortissements	0	0
R5U	dotaions aux provisions	0	0
R5V	Moins-value de cession	0	0
R5X	Autres charges	0	0
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6B	Pertes sur opérations de change	0	0
R6C	commissions	0	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charge sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	0
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires	0	0
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0	0
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres	0	0
R6T	Charges sur autres engagements reçus	0	0
	CHARGES FINANCIERS	6 141 299	24 783 975
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
R6W	Charges sur les moyens de paiement	0	0
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	0	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins -value- sur cession d'éléments d'actif	0	0
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière	0	0
R7D	Diverse charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	0	1 916 603
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	-9 315	0
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRES	295 633 595	185 761 366
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	1 916 603
	PRODUIT FINANCIER NET	295 624 277	187 677 969

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
		NET	NET
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	Achats de marchandises	0	25 292 500
R8J	Stocks vendus	3 200 000	- 21 716 000
R8L	Variations de stocks marchandise	- 1 156 200	- 949 525
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	269 856 195	325 091 903
S02	FRAIS DE PERSONNEL	142 730 712	156 361 762
S03	Salaires et traitements	99 536 755	88 139 488
S04	Charges sociales	14 845 364	1 586 740
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	28 348 593	66 635 534
S1A	IMPOTS ET TAXES	20 774 001	16 055 926
S1B	Autres Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	15 177 472	8 057 978
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	5 596 529	7 997 948
S1D	Impôts directs	3 353 138	7 030 857
S1G	Impôts indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	2 243 391	967 091
S1J	Impôts et taxes divers	0	0
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0	0
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	106 351 482	152 674 215
S2B	Services extérieurs	52 612 454	71 929 017
S2C	Redevances de crédit-bail	0	0
S2D	Loyers	47 540 953	49 006 534
S2F	Charges locatives et de copropriété	0	0
S2H	Entretien et réparations	1 092 365	8 804 045
S2J	Primes d'assurance	419 944	658 938
S2k	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	663 590	9 370 000
S2L	Divers	2 895 602	4 089 500
S3A	Autres services extérieurs	46 057 075	65 335 117
S3B	Personnel extérieur à l'institution	0	0
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 934 914	2 409 555
S3E	Publicité, publications et relations publiques	892 800	8 856 868
S3G	Transports de biens	0	0
S3J	Transports collectifs du personnel	0	0
S3L	Déplacements, missions et réceptions	2 438 150	2 840 850
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	22 719 905	31 436 774
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	14 071 306	19 791 070
S3P	Divers	0	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	7 681 953	15 410 081
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0

BANQUE CREDIT SOLIDARITE 2015

BILAN AU 31 Décembre 2015

CODE POSTE	CHARGES	N	N-1
		NET	NET
S4D	Indemnités de fonction versées	5 500 000	7 000 000
S4I	Frais de tenue d'assemblées	1 674 015	8 010 081
S4K	Moins-value de cession sur immobilisations	478 438	0
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles	478 438	0
S4M	Sur immobilisations financières	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4Q	Produits rétrocédés	0	0
S4R	Autres transferts de produits	0	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	29 500	400 000
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	66 008 854	19 222 238
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	66 008 854	19 222 238
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	0	0
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	0
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	0
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors d'exploitation	0	0
T6B	DOTATIONZS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	48 927 181	49 978 051
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	37 482 809	44 226 379
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	5 956 628	8 787 216
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	10 726 418	14 316 984
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de plus de 12 mois à 24 mois au plus	20 799 763	21 122 179
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actifs	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	1 650 422	0
T6J	Dotations aux provisions réglementées		
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	9 793 950	5 751 672
T6L	pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		5 036 464
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIURES	5 036 464	0
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	1 540 743	1 390 446
L80	EXCEDENT	0	0
T84	TOTAL CHARGES	399 574 536	428 130 052

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6907